

## REGIONAL AFFAIRS

EU

**Les Européens n'ont – ils pas Droit à l'Environnement?**

by Henri Smets\*

L'incinération des déchets ménagers contribue à la protection de l'environnement mais peut se révéler dangereuse pour les habitants au voisinage qui, comme dans le Nord de la France, ont été soumis à des émissions excessives de dioxine. Le remplacement des centrales électriques au fioul par des centrales nucléaires réduit la pollution de l'air, les pluies acides et l'effet de serre mais peut avoir des effets désastreux sur la santé en cas d'accident comme à Tchernobyl.

Une politique de l'environnement ne consiste pas seulement à améliorer dans son ensemble la protection de l'environnement, il faut en plus garantir à chacun le droit de vivre dans un environnement propre à préserver la santé. Faute de quoi, l'on sacrifierait les minorités aux aspirations pour un meilleur cadre de vie et l'on poursuivrait un développement économique sans partage équitable des bénéfices.

Le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cours de discussion a pour objet d'énoncer une série de droits de chacun dans les domaines civils et politiques et dans les domaines économiques et sociaux tels qu'ils sont reconnus en Europe. Si ce projet traite de la protection de l'environnement, il n'énonce ni ne reconnaît le moindre droit de la personne dans ce domaine. En fait, il se contente de répéter un objectif politique inscrit dès 1987 dans l'Acte Unique et ne prend pas en compte la profonde évolution du droit à l'environnement survenue au cours de la dernière décennie. A l'époque des souillures de l'Erika, des disséminations d'OGM interdits et des morts de pollution par les poussières d'amiant, un tel choix démontre une frilosité certaine à l'égard de la protection de l'environnement encore trop souvent considérée comme un obstacle au développement sans limite de l'économie de marché.

Après une série d'atteintes graves à l'environnement (Seveso, Bhopal, Tchernobyl, etc), le droit à la protection de l'environnement s'est progressivement concrétisé en Europe. Dans chacun des États membres de l'Union Européenne, chaque personne a désormais acquis juridiquement le "droit à la protection de l'environnement". En France, la loi Barnier (1995) reconnaît "le droit de chacun à un environnement sain". Dans d'autres États membres, ce droit est considéré si important qu'il a été introduit dans la Constitution. Dans quelques États, il trouve principalement son origine dans la jurisprudence. En

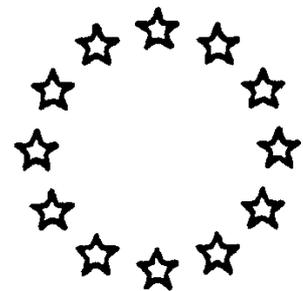
Amérique, le protocole de San Salvador, entré en vigueur en 1999 dans le cadre de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, stipule que "chacun a droit de vivre dans un environnement sain".

Bien que le droit à l'environnement sain ne figure pas explicitement dans les textes fondateurs des droits de l'homme (Convention européenne de 1951, Pactes de 1966), la Cour européenne des droits de l'homme a accueilli favorablement des plaintes pour atteinte à l'environnement à l'encontre de plusieurs États (Espagne, Suède, Italie) et a déjà rendu dans les dernières années des arrêts qui sont une reconnaissance d'un droit individuel à la protection contre ces atteintes. En outre, au plan international, tous les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne elle-même ont signé à Aarhus en 1998 une Convention qui reconnaît le "droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être".

Il apparaît donc que le projet de Charte en ce qui concerne l'environnement est singulièrement en retard sur son temps. Aussi, le Conseil européen du droit de l'environnement a-t-il estimé que ce texte "constitue une régression injustifiable par rapport aux engagements pris par les États de l'Union au plan national et international et ne reflète pas l'évolution du droit au cours de la dernière décennie" (voir p. 265).

Se contentant de répéter une partie des traités communautaires, il n'apporte rien et peut même être considéré comme nuisible pour les citoyens puisque ceux-ci ne se voient pas reconnaître au plan européen les droits à l'environnement qu'ils possèdent dans leur pays. Vu la prééminence du droit européen sur le droit national et la prolifération des directives communautaires dans le domaine de l'environnement, le texte du projet de Charte pourrait même justifier des interprétations plus étroites des droits nationaux et donc une moindre protection de l'environnement pour chacun d'entre nous.

Une Charte sans droit de la personne à la protection de l'environnement est une charte dépassée avant même d'être née.



\* Henri Smets, Membre du Conseil européen du droit de l'environnement.

